



Note FNTR : Point relatif aux travaux portant sur le congé de fin d'activité (CFA)

1/ Les dispositifs des congés de fin d'activité (CFA) : de quoi s'agit-il ?

Le congé de fin d'activité (créé entre l'Etat et les partenaires sociaux de branche) permet aux conducteurs ou convoyeurs de cesser leur activité avant d'atteindre l'âge légal de départ en retraite.

Ils quittent le dispositif lorsqu'ils peuvent prétendre pouvoir bénéficier de leur droit à une retraite à taux plein (le dispositif est donc d'une durée de 5 ans). Initialement, l'âge de départ possible avait été fixé à 55 ans, mais les partenaires sociaux ont dû tenir compte de plusieurs réformes, notamment des retraites, survenues depuis 2010.

Dans le secteur du transport de marchandises, le CFA a été mis en place par accord collectif du 28 mars 1997. Dans le secteur du transport de déménagement, le CFA a été institué par accord collectif du 11 avril 1997. Le dispositif CFA a été étendu au secteur du transport de fonds et de valeurs par accords de branche des 23 juin 1997 et 24 mars 1998. Enfin, dans le secteur du transport routier de voyageurs, le CFA a été étendu aux conducteurs ayant au-moins 30 ans de métiers par les accords collectifs des 2 avril 1998 et 29 mai 1998.

La gestion de ces organismes paritaires relève de deux fonds de gestion :

- le fonds de gestion du congé de fin d'activité (FONGECFA) s'agissant du transport de marchandises ;
- l'association de gestion du congé de fin d'activité (AGECFA) s'agissant du transport de voyageurs.

Le montant annuel de l'allocation est égal à 75% du salaire brut que l'intéressé a ou aurait perçu au cours des 12 derniers mois précédant la date de dépôt du dossier. L'allocation cesse d'être versée à la fin du mois civil du 62e anniversaire, date à laquelle le bénéficiaire doit faire valoir ses droits à la retraite.

Toute cessation d'activité d'un salarié bénéficiaire du CFA doit donner lieu, dans l'entreprise qui l'employait, à l'embauche d'un conducteur dans le cadre d'un contrat de travail à durée indéterminée à temps plein.

Enfin, suite à la décision du Conseil d'administration du FONGECFA du 12 mars 2020, le dispositif est financé par une cotisation de 2,75% de la masse salariale répartie comme suit :

- 60% de cette cotisation est financé par les entreprises, soit 1,65% ;
- 40% de cette cotisation est financé par les salariés, soit 1,10%.

A cette cotisation s'ajoute un financement de l'Etat sous la forme d'une subvention prenant en charge 80% de l'allocation des bénéficiaires âgés de 59 ans et demi à 62 ans.

Il y a eu, depuis la création des CFA, un peu moins de 45 000 bénéficiaires (pour 280 000 cotisants environ - les chiffres ne sont pas toujours très précis sur ce point). Aujourd'hui, il y a environ 8000 bénéficiaires.

2/ Articulation entre CFA et réforme des retraites de 2023

Un accord de branche, impliquant la signature par l'Etat d'une annexe financière, a été signé le 16 juin 2023. L'ensemble des organisations patronales l'a signé, et, du côté des organisations syndicales, l'accord a été signé par la CFDT, la CFTC, FO et le SNATT CFE-CGC. Les pouvoirs publics, quant à eux, ont signé l'annexe financière actant de leur engagement.

L'accord comporte les points suivants :

Le décalage des dates d'entrée en CFA : Pour les salariés entrant en CFA avant le 1^{er} septembre 2023, l'allocation sera automatiquement prolongée de manière à ce qu'ils puissent liquider leur retraite conformément à la Loi du 14 avril 2023.

Pour toute entrée en CFA à partir du 1^{er} septembre 2023, l'âge d'entrée a été progressivement décalé :

- pour la génération 1966 et les générations précédentes : l'âge de départ est fixé à 57 ans et 6 mois ;
- pour la génération 1967, l'âge de départ est fixé à 58 ans et 3 mois ;
- pour les générations 1968 et plus : l'âge de départ est fixé est à 59 ans.

Maintien du mécanisme de décote/surcote : Le taux de l'allocation des salariés sera désormais calculé en distinguant trois situations :

- 70 % pour les allocataires dont le 1^{er} jour de prise en charge intervient dans les 12 mois qui suivent leur âge minimal d'entrée dans le dispositif et ce pour l'ensemble de la période de bénéfice de l'allocation ;
- 80% pour ceux dont le 1^{er} jour de prise en charge intervient dans les 24 mois précédant leur âge minimal légal d'entrée dans le dispositif retraite
- 75% dans les autres situations.

Les garanties de financement de l'Etat : Les pouvoirs publics ont garanti leur financement dans les dispositifs des CFA jusqu'au 31 décembre 2030, dans la limite de 160 millions par an. L'engagement doit permettre de couvrir le surcoût lié à l'impact de la réforme des retraites.

L'ouverture d'une phase 2 de négociation relative à l'évolution structurelle des dispositifs des CFA : L'idée consiste pour les partenaires sociaux à enclencher une négociation (une date a été retenue, celle du 2 octobre 2023) visant à trouver un dispositif de branche plus moderne et adapté aux besoins des entreprises et des salariés, en prenant en compte les salariés dits «carrières longues».

La gouvernance : L'accord renforce les obligations mises à la charge des partenaires sociaux, lesquels sont désormais tenus de demander aux administrateurs des régimes d'accroître la transparence (avec la présentation à l'Etat de divers documents détaillés relatives aux dépenses).

L'existence d'une clause de rendez-vous : Les partenaires sociaux ont convenu de la nécessité de se revoir pour un bilan d'étape d'application des nouvelles dispositions à venir, et ce au 1^{er} semestre 2026, afin d'examiner l'état des différents paramètres des régimes (nombre d'entrées et de sorties, trajectoires financières...).

L'existence d'une clause de sauvegarde : L'accord comporte une clause de sauvegarde qui a pour but de provoquer la tenue d'une réunion d'urgence, en cas de circonstances exceptionnelles susceptibles d'aboutir à des déséquilibres financiers pour les régimes (s'il venait notamment à y avoir un dépassement annuel moyen de plus de 5% du nombre d'entrants).

3/ La désignation par les pouvoirs publics d'une personnalité qualifiée destinée à les accompagner dans les évolutions des CFA

Les pouvoirs publics ont désigné, par une lettre de mission du 11 mars 2024 cosignée de la Ministre du Travail et du Ministre des Transports, Monsieur Bruno DUPUIS (dirigeant actuellement un cabinet de consultants, mais ayant travaillé dans plusieurs services de l'administration du travail et maîtrisant le milieu du paritarisme) comme personnalité qualifiée.

Suite aux vicissitudes politiques récentes, Monsieur Bruno DUPUIS a été confirmé dans sa fonction de personnalité qualifiée, sans que l'on ne sache avec certitude si sa lettre de mission avait quelque peu évolué ou non.

A l'initiative des pouvoirs publics, une réunion entre l'Etat (avec le Conseiller mobilités routières et actives, ports et transport fluvial, Paul GIOVACHINI, ainsi que Bruno DPUIS) et les partenaires sociaux de la branche doit avoir lieu lundi 30 juin après-midi sur le sujet de l'évolution des congés de fin d'activité.